

Distribution limitée

CC-87/CONF.013/3
Paris, le 15 septembre 1987
Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'Unesco (Paris), 30 octobre 1987

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du
montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial
prévue à l'article 16 de la Convention.

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 1988-1989 ; en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'Unesco.

2. Lors des précédentes Assemblées générales des Etats parties, ce pourcentage avait été fixé à 1 %.

16 JUIN 1994